



2020-02-14

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2020 à 19 h à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M<sup>me</sup> NANCY MORAIS  
M. RICHARD JEAN**

**M<sup>me</sup> NANCY MCAULEY  
M. NORMAND JOLICOEUR**

**M<sup>me</sup> CHRISTINE RICHER  
M. PIERRE BOIVIN**

**FORMANT QUORUM** et siégeant sous la présidence du Maire, **M. LOUIS VENNE**  
Le Directeur Général / Secrétaire trésorier, **M. DENIS DAGENAI** est aussi présent.

**MOMENT DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SESSION**

**Après un moment de réflexion le président de l'assemblée déclare la séance ouverte**

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ Ratification de l'ordre du jour
- ❖ Ratification de la séance du 17 janvier 2020
- ❖ Rapport du maire
- ❖ Correspondance
- ❖ Période de questions d'ordre général
- ❖ **Résolutions :**
  - Réservation de la plage municipale – souper en blanc
  - Achat d'un ordinateur pour la bibliothèque
  - Congrès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec
  - Vente pour taxes
  - Autorisation à enchérir et acquérir certains immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes
  - Radiation des comptes irrécouvrables
  - Règlement 130-2019 – Plan d'urbanisme
  - Règlement 131-2019 – Permis et certificats
  - Règlement 132-2019 – Lotissement
  - Règlement 133-2019 – Construction
  - Règlement 134-2019 – Zonage
  - Reddition de compte 2019 – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
  - Adhésion à l'entente intermunicipale liée au réseau de téléphonie IP – Municipalité de Mulgrave-et-Derry
  - Ouverture de poste – secrétaire-réceptionniste
  - Avis de motion – Règlement modifiant à nouveau le règlement concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques pour établir l'interdiction de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et l'interdiction de nourrissage des cervidés
  - Projet de règlement numéro 136-2020 – Règlement modifiant à nouveau le règlement numéro 76-2008 - Concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques pour établir l'interdiction de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et l'interdiction de nourrissage des cervidés
  - Formation en ressources humaines
  - Détection de l'amiante dans l'Église
  - Avis de motion – Règlement concernant la circulation et le stationnement
  - Projet de règlement numéro 137-2020 - Concernant la circulation et le stationnement
  - Concernant le projet de loi numéro 48 (fiscalité agricole)
  - Mandataires pour la vente du lot 5 152 583
  - Demande de dérogation mineure du 2100, chemin du Tour-du-Lac
  - Fête de la pêche / Pêche en herbe
  - Changement de la MRC de Papineau vers la MRC des Laurentides
  - Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau – représentant



❖ **Finance :**

- Rapport des dépenses autorisées par le Directeur général
- Approbation des comptes payables

- ❖ Affaires nouvelles
- ❖ Période d'intervention des membres du conseil
- ❖ Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- ❖ Levée de la séance

\* \* \* \* \*

**2020-02-030 RATIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture et varia ouvert.

Adopté

**2020-02-031 RATIFICATION DE LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2020**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE le Directeur général soit exempté de la lecture du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2020, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 72 heures avant le début de la présente séance.

QUE le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2020, résolutions numéros 2020-01-003 à 2020-01-020, et 2020-01-024 à 2020-01-028, inclusivement, soient adoptés tel que rédigés.

Adopté

**PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**2020-02-032 RÉSERVATION DE LA PLAGE MUNICIPALE – SOUPER EN BLANC**

CONSIDÉRANT la demande reçue de Monsieur Herman Jalbert pour utiliser le terrain de la plage municipale, le 25 juillet 2020 ou le 1<sup>er</sup> août 2020 en cas de pluie, afin d'organiser une activité publique de souper en blanc ;

CONSIDÉRANT que les participants nettoieraient la place et laisseraient le terrain tel qu'à leur arrivée ;

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE le conseil municipal autorise la réservation du terrain de la plage municipale pour l'activité de souper en blanc, organisée par Monsieur Herman Jalbert, qui aura lieu le 25 juillet 2020 ou le 1<sup>er</sup> août 2020 en cas de pluie.

QUE cette réservation soit conditionnelle à ce que le terrain de la plage municipale soit nettoyé et remis en ordre à la suite de cet événement.

Adopté

**2020-02-033 ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT la demande d'ajout d'un ordinateur dans le local de la bibliothèque pour les utilisateurs ;

CONSIDÉRANT que le local du café internet n'est plus disponible, car les ordinateurs sont désuets ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE l'achat d'un ordinateur pour la bibliothèque soit autorisé, selon les besoins réels d'utilisation, et au meilleur prix.

Adopté

**2020-02-034 CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le congrès annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec se tiendra à Québec, du 17 au 19 juin 2020 ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE Le Directeur général soit autorisé à s'inscrire au congrès de l'A.D.M.Q., et d'en acquitter les frais de 555 \$, plus taxes.

QUE Les frais inhérents de repas et d'hébergement seront remboursés selon la politique en vigueur, sur présentation de pièces justificatives.



Adopté à majorité, Monsieur le Maire Louis Venne dépose son droit de veto.

#### **2020-02-035 VENTE POUR TAXES**

Le secrétaire-trésorier soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 11 juin 2020, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE Ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que le secrétaire-trésorier, directeur général prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adopté

#### **2020-02-036 AUTORISATION À ENCHÉRIR ET ACQUÉRIR CERTAINS IMMEUBLES MIS EN VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Plages peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes et ce, selon la résolution portant le numéro 2020-02-035 ;

ATTENDU que ce Conseil croit opportun d'autoriser le secrétaire-trésorier, directeur général ou un représentant à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE Conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise le secrétaire-trésorier, directeur général ou Madame Mireille Dupuis à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 11 juin 2020, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adopté

#### **2020-02-037 RADIATION DES COMPTES IRRÉCOUVRABLES**

CONSIDÉRANT que certains comptes de taxes sont irrécouvrables car on ne connaît pas les adresses des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que certains comptes découlent de la réforme cadastrale et des erreurs dans les actes notariés du passé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de radier lesdits comptes car les délais de recouvrements sont échus dont la liste a été soumise par le secrétaire-trésorier ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE Le Directeur général / Secrétaire-trésorier soit autorisé à radier les comptes de taxes des propriétaires dont les adresses sont inconnues, pour les années dont les délais de recouvrements sont échus. Il s'agit de l'année 2018 et antérieure pour un total de 1 021,02 \$ en taxes à recevoir et 279,46 \$ en intérêts.

Adopté

#### **2020-02-038 RÈGLEMENT NUMÉRO 130-2019 – PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59.5, 110.3.1 et 116 ;

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DES-PLAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

QUE Le document intitulé « **Plan d'urbanisme** », incluant toutes les cartes, plans et annexes fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté



## 2020-02-039 RÈGLEMENT NUMÉRO 131-2019 – PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux permis et certificats et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 116 et 119;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DES-PLAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

QUE Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

QUE Le document intitulé « **Règlement sur les Permis et certificats** », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur les permis et certificats n° 04-2000, tel qu'amendé.

QUE Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

QUE Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

## 2020-02-040 RÈGLEMENT NUMÉRO 132-2019 – LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été reçue pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, et que de ce fait, le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DES-PLAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

QUE Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

QUE Le document intitulé « **Règlement sur le Lotissement** », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement de lotissement n° 10-2000, tel qu'amendé. Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

QUE Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

## 2020-02-041 RÈGLEMENT NUMÉRO 133-2019 – CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 118;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DES-PLAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**



QUE Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

QUE Le document intitulé « **Règlement de Construction** », fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de construction n° 05-2000 tel qu'amendé. Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution. Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

#### **2020-02-042 RÈGLEMENT NUMÉRO 134-2019 – ZONAGE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été reçue pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, et que de ce fait, le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DES-PLAGES DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

QUE Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

QUE Le document intitulé « **Règlement de Zonage** », incluant toutes les cartes, plans et annexes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage n° 07-2000 et du règlement sur la protection des rives 77-2008, tels qu'amendés.

QUE Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

QUE Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

#### **2020-02-043 REDDITION DE COMPTE 2019 – PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 87 862 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports de la véracité des frais encourus totalisant 554 239 \$ et du fait que ledit montant a été appliqué sur des routes locales de niveaux 1 et 2.

Adopté

#### **2020-02-044 ADHÉSION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE LIÉE AU RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE IP – MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**



ATTENDU la résolution numéro 2012-02-41, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 février 2012, acceptant la conclusion d'une entente intermunicipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP ;

ATTENDU que l'entente intermunicipale a été conclue entre dix-huit (18) municipalités du territoire de la MRC de Papineau et signée le 9 août 2012 ;

ATTENDU que l'article 13 de cette entente spécifie les conditions pour qu'une municipalité puisse y adhérer;

ATTENDU que la Municipalité de Mulgrave-et-Derry a manifesté son intérêt à adhérer à ladite entente intermunicipale par sa résolution numéro 2019-12-125, adoptée lors de la séance du Conseil de ladite Municipalité tenue le 4 décembre 2019 ;

ATTENDU que suivant la procédure prévue à l'entente intermunicipale, la Municipalité de Mulgrave-et-Derry doit consulter les municipalités membres afin qu'elles se prononcent sur son adhésion, incluant la MRC de Papineau ;

ATTENDU la résolution numéro 2020-01-015, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 22 janvier 2020, laquelle accepte l'adhésion de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry à l'entente intermunicipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de ladite entente intermunicipale ;

ATTENDU que les municipalités membres de ladite entente intermunicipale doivent autoriser l'adhésion d'un nouveau membre au sein de l'entente ;

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE Les membres du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages acceptent l'adhésion de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry à l'entente intermunicipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de ladite entente intermunicipale ;

ET QUE Le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général soient et sont autorisés à signer les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 20 mars 2020.

Adopté

#### **2020-02-045 OUVERTURE DE POSTE – SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE**

CONSIDÉRANT la démission de Madame Annie Charron, secrétaire réceptionniste et du besoin de combler ce poste ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE soit autorisé l'affichage d'un poste de secrétaire-réceptionniste selon la description de tâches en vigueur.

QU' un comité de sélection formé de Madame Mireille Dupuis, MM. Louis Venne, Pierre Boivin et Normand Jolicoeur, soit mandaté à réaliser les entrevues et faire recommandation au conseil.

Adopté

#### **2020-02-046 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES POUR ÉTABLIR L'INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DANS LES CONTENEURS ET L'INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES CERVIDÉS**

Monsieur le maire Louis Venne donne avis de la présentation, à une séance subséquente, d'un règlement, modifiant à nouveau le règlement concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques pour établir l'interdiction de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et l'interdiction de nourrissage des cervidés. De plus, il dépose copie du projet de règlement à la table du conseil pour étude et considération.

#### **2020-02-047 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 136-2020 - RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76-2008 - CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES POUR ÉTABLIR L'INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DANS LES CONTENEURS ET L'INTERDICTION DE NOURRISSAGE DES CERVIDÉS**

ATTENDU que le Conseil désire modifier son règlement concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques pour prévoir de nouvelles dispositions relatives à l'interdiction de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et l'interdiction de nourrissage des cervidés ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 février 2020, accompagnée du projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE,**



## LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

Un nouvel article est inséré à la suite de l'article 5 du règlement numéro 76-2008 pour se lire comme suit :

#### ARTICLE 5.1

Le fait de déposer des matériaux de construction dans les conteneurs et bacs à déchets, ou près de ceux-ci, est prohibé.

### ARTICLE 2

Un nouvel article est inséré à la suite de l'article 11 du règlement numéro 76-2008 pour se lire comme suit :

#### ARTICLE 11.1

Le fait de nourrir les cervidés est prohibé, et ce, sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### 2020-02-048 FORMATION EN RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT la possibilité d'ateliers de formations en ressources humaines présenté par « La boutique RH par Altifica », à un prix très abordable et à proximité ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE l'inscription et le paiement de 75 \$, plus taxes, pour les formations « La gestion de la performance en 2020 » et « L'essentiel de la rémunération et avantages sociaux » est autorisé pour Madame Mireille Dupuis. Cette formation aura lieu le 21 avril 2020 au Fairmont Le Château Montebello.

Adopté

#### 2020-02-049 DÉTECTION DE L'AMIANTE DANS L'ÉGLISE

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE les prélèvements et analyses pour détection d'amiante dans les matériaux de construction de l'Église soient autorisés selon l'offre reçue de Laboratoire Notreau, au montant de 900 \$, plus taxes, pour le déplacement, la préparation du dossier, le prélèvement de 9 échantillons et l'analyse pour détection d'amiante dans chacun des 9 prélèvements.

QUE la prise d'échantillons supplémentaires, soit autorisé par le Maire, le cas échéant.

Adopté

#### 2020-02-050 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Monsieur le maire Louis Venne donne avis de la présentation, à une séance subséquente, d'un règlement concernant la circulation et le stationnement, ayant principalement pour but de réduire les limites de vitesse sur certains chemins municipaux. De plus, il dépose copie du projet de règlement à la table du conseil pour étude et considération.

Une dispense de lecture de ce règlement est demandée.

#### 2020-02-051 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2020 – CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 février 2020 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### RÈGLES D'INTERPRÉTATION

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.



En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

**ARTICLE 3 :** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement remplace tous les règlements et amendements concernant la circulation et le stationnement, soit le règlement numéro 29-2002 et ses amendements règlement numéro 40-2003 et règlement numéro 100-2013.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**ARTICLE 5 :** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas été encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## DÉFINITIONS

**ARTICLE 6 :** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte juridique n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « Bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;
- « Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
  2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
- « Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :
1. Les dimanches ;
  2. Le 1<sup>er</sup> et 2 janvier ;
  3. Le Vendredi Saint ;
  4. Le Lundi de Pâques ;
  5. Le 24 juin, jour de la Fête Nationale ;
  6. Le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche ;
  7. Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
  8. Le deuxième lundi d'octobre ;
  9. Les 25 et 26 décembre ;
  10. Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
  11. Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces ;
- « Municipalité » Désigne la Municipalité de Lac-des-Plages ;
- « Service technique » Désigne tout employé au service de la municipalité, mandaté à exécuter des travaux ;
- « Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;
- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont associés aux véhicules routiers ;





« Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à *la Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à *la Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

## RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

### ARRÊT OBLIGATOIRE

**ARTICLE 7 :** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

**ARTICLE 8 :** La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### UTILISATION DES VOIES

**ARTICLE 9 :** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune ligne de démarcation de voie en ligne continue simple.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne continue simple, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, où effectuer un virage à gauche sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

**ARTICLE 10 :** La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

**ARTICLE 11 :** Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

### STATIONNEMENT D'HIVER PROHIBÉ

**ARTICLE 12 :** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur tous les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, de chaque année.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

### STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

**ARTICLE 13 :** Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

### LIMITES DE VITESSE

**ARTICLE 14 :** Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 40 km / heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

**ARTICLE 15 :** Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km / heure, sur le chemin de Vendée.

De même, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km / heure sur les chemins du Lac-Lévesque et Lac-de-la-Carpe depuis l'intersection avec la montée Lafrance jusqu'à son extrémité.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux présents articles.

## VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

**ARTICLE 16 :** Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

## INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

**ARTICLE 17 :** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.



**ARTICLE 18 :** Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 19 :** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 20 :** Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 21 :** Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 22 :** Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*. De plus, quiconque contrevient à l'article 12 verra son véhicule remorquer et devra en assumer les frais.

**ARTICLE 23 :** Quiconque contrevient aux articles 14 & 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 24 :** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 25 :** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 26 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **2020-02-052 CONCERNANT LE PROJET DE LOI NUMÉRO 48 (FISCALITÉ AGRICOLE)**

CONSIDÉRANT le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi numéro 48, Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE la Municipalité de Lac-des-Plages :

- EXPRIME son désaccord avec le projet de loi numéro 48 dans sa forme actuelle ;
- DEMANDE au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, au ministre régional, M. Mathieu Lacombe, au député M. Stéphane Lauzon, ainsi qu'à la Fédération québécoises des municipalités.

Adopté



### **2020-02-053 MANDATAIRES POUR LA VENTE DU LOT 5 152 583**

CONSIDÉRANT la résolution 2019-02-176 autorisant la vente du lot 5 152 583 par la Municipalité de Lac-des-Plages à l'Association pour la Protection et l'Environnement du Lac-des-Plages (APELDP) pour la somme de 1 \$ ;

CONSIDÉRANT la condition au contrat de vente : - « Advenant que l'APELDP décide de se départir éventuellement du terrain, elle devra remettre à la Municipalité de Lac-des-Plages, dans l'état dans lequel il était à sa prise de possession, aux mêmes conditions et tous les frais du transfert seront aux frais de la municipalité » ;

CONSIDÉRANT que M<sup>e</sup> Guylaine Gratton est mandatée à produire le projet de cession du lot 5 152 583 ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE Le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier soient mandatés comme cessionnaire à signer tout document relatif au lot 5 152 583 pour donner plein effet à cette résolution.

Adopté

### **2020-02-054 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 2100, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC**

CONSIDÉRANT le dépôt, en date du 17 novembre 2017, d'une demande de dérogation mineure par le propriétaire du 2100, chemin du Tour-du-Lac ;

CONSIDÉRANT que ladite demande vise un projet de construction d'une clôture en marge avant, d'une hauteur de 1,93 mètre, alors que le règlement de zonage numéro 07-2000, art. 9.2.2.1, stipule une hauteur maximale de 1,2 mètre ;

CONSIDÉRANT qu'après recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal a refusé d'accorder la dérogation mineure (résolution numéro 2017-12-220), en date du 13 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que malgré le refus municipal le requérant a procédé à la construction de la clôture dont la hauteur excède 1,2 mètre et ce, sans avoir obtenu au préalable les autorisations municipales (permis) ;

CONSIDÉRANT la situation dérogatoire, le requérant a déposé, en date du 28 août 2019, une seconde demande de dérogation mineure afin de faire régulariser la hauteur de la clôture s'élevait à 1,43 mètre ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures numéro 62-2006, une dérogation mineure ne peut être accordée dans le cas où les travaux ont été exécutés sans avoir fait l'objet d'un permis de construction ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis que le refus d'accorder la dérogation mineure ne cause aucun préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT qu'une hauteur de clôture supérieure à 1,2 mètre en cour avant compromettrait la sécurité et l'intégrité esthétique du milieu ;

CONSIDÉRANT la mauvaise foi du requérant en ayant procédé à la construction d'une clôture et ce, malgré le refus d'une première dérogation mineure et sans avoir obtenu un permis de construction à cette fin ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE le conseil municipal n'accorde pas la dérogation mineure relative à la clôture érigée sans permis de construction dans la cour avant de la propriété située au 2100, chemin du Tour-du-Lac, aux motifs que :

- Le règlement sur les dérogations mineures ne permet pas d'accorder de dérogations mineures pour des travaux n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construction.
- Le requérant n'a pas agi de bonne foi.
- Le requérant ne peut prétendre subir un préjudice sérieux pour cause de refus.

Adopté

### **2020-02-055 FÊTE DE LA PÊCHE / PÊCHE EN HERBE**

CONSIDÉRANT la demande reçue de l'Association des chasseurs, pêcheurs, trappeurs et archers de la Petite-Nation pour un appui à l'activité de la fête de la pêche / pêche en herbe qui aura lieu le premier samedi de juin au lac De la Rouge ;

CONSIDÉRANT le succès de ladite activité en 2019, et l'ensemencement du lac ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Le Conseil municipal appui l'activité de la fête de la pêche / pêche en herbe organisée par l'Association des chasseurs, pêcheurs, trappeurs et archers de la Petite-Nation, qui aura lieu le premier samedi de juin au lac De la Rouge.



QU' à cet effet, l'installation et le retrait du quai, sera effectué par les employés municipaux, et qu'un nivelage du chemin sera fait par la niveleuse municipale, la veille de l'événement. La location d'une toilette portative sera de plus assumée par la municipalité.

Adopté

#### **2020-02-056 CHANGEMENT DE LA MRC DE PAPINEAU VERS LA MRC DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT la mise en place de la MRC de Papineau, lors de l'adoption de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme en 1979, qui institua les municipalités régionales de comté (MRC) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages a par erreur été dirigée vers la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en place en 1979, aucun Ministre des Affaires Municipales n'a fait faire d'évaluation sur la pertinence d'appartenance de territoire des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en place aucune évaluation n'a été faite pour évaluer la pertinence du territoire d'appartenance de la Municipalité de Lac-des-Plages ;

CONSIDÉRANT que pour la population de Lac-des-Plages, l'appartenance à la MRC de Papineau a créé certains inconvénients ;

CONSIDÉRANT que la population de Lac-des-Plages, à cause de sa proximité, s'identifie au territoire des Laurentides ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau scolaire nous sommes partie de la Commission Scolaire des Laurentides ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance à la Commission Scolaire des Laurentides reflète bien notre territoire d'appartenance ;

CONSIDÉRANT qu'il serait impensable de modifier notre appartenance scolaire afin d'éviter de plus grande distance d'accès à nos enfants vers le réseau scolaire Outaouais ;

CONSIDÉRANT que nos contribuables doivent parcourir de plus grande distance pour avoir accès au réseau de santé ;

CONSIDÉRANT le vieillissement de sa population, le réseau de santé sera de plus en plus sollicité ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages n'y voit aucun avantage démographique de faire partie de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs qu'a le Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT que par ses pouvoirs le Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation peut accorder un changement de territoire MRC ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de la Municipalité de Lac-des-Plages de réaliser ce transfert vers la MRC des Laurentides ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Christine Richer

QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages demande au Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation d'accepter le changement demandé.

QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages demande à la MRC des Laurentides de nous accepter comme membre de leur communauté et de leur MRC.

ET QUE le Conseil municipal de Lac-des-Plages demande le transfert vers la MRC des Laurentides.

Adopté

#### **2020-02-057 CORPORATION DES TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF DE PAPINEAU – REPRÉSENTANT**

CONSIDÉRANT que le conseil doit nommer un représentant municipal à la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau, à chaque année ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE monsieur Pierre Boivin soit nommé représentant auprès de la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau pour l'année 2020, avec droit de vote.

Adopté

#### **RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées en janvier 2020, pour étude et considération.



**2020-02-058 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES**

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy Morais

QUE le paiement des comptes payés au montant de 27 803,33 \$ apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 26 726,64 \$ apparaissant à la liste datée du 11 février 2020 soit approuvé.

Adopté

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR**

**2020-02-059 LEVÉE DE LA SÉANCE**

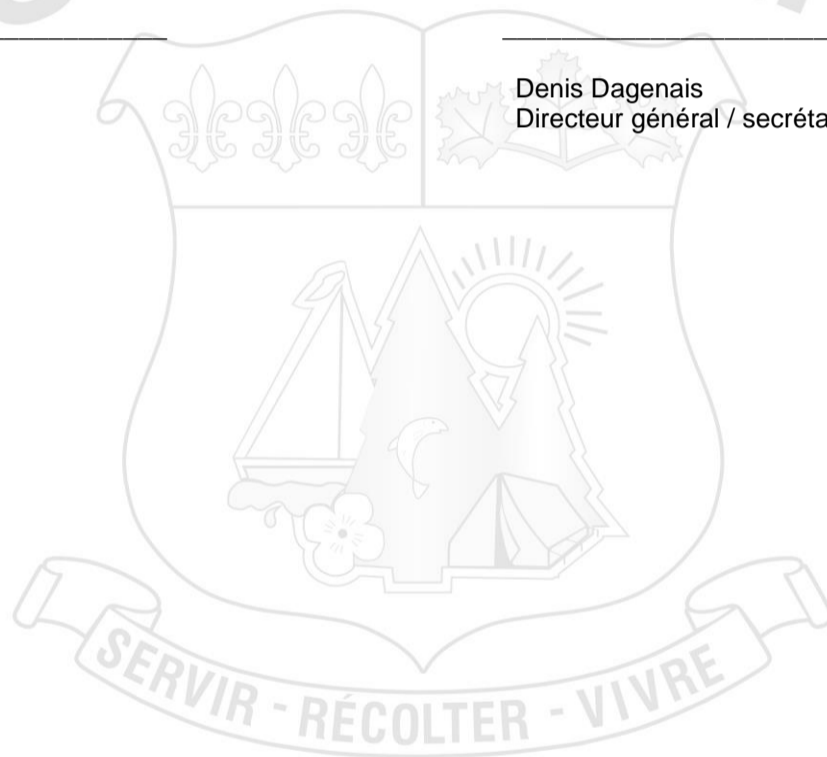
Il est proposé par M<sup>me</sup> Nancy McAuley

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 51.

Adopté

Louis Venne  
Maire

Denis Dagenais  
Directeur général / secrétaire-trésorier



**LAC-DES-PLAGES**